



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

747/jpr/ag

Arrêté du 5 juillet 2024 portant mise en demeure à la société DSM Nutritional Products France de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Village-Neuf

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, notamment l'article 4 ;
- VU** le rapport du 30 mai 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations formulées par courriel du 18/06/24, dans le délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'inspection du 24 mai 2024 et de l'examen des documents associés l'Inspection a pu constater :

En non-conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 29 septembre 2009 susvisé :

- la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) : « B2 : Intervention des pompiers dsm-firmenich pour stopper la fuite (fuite autre que perte totale de confinement) Lavage de l'aire de dépotage à l'aide d'une lande incendie » sur le scénario « AM_11.1A – Epanchage d'HCl lors du dépotage de produits chimiques (fuite stoppée) » ne peut être considérée comme :
 - efficace, compte tenu de l'absence de dimensionnement et d'évaluation du niveau de confiance de la MMR (partie humaine et technique) ;
 - maintenue, compte tenu des défaillances de réalisation et formalisation des formations identifiées et de maintenance préventive prédéfinie pour l'ensemble des éléments de la MMR

- testée, compte tenu de l'absence de test prédéfini et réalisé pour l'ensemble de la MMR (partie humaine et technique) ;
- la Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) : « B1 : Détection visuelle d'une fuite d'HCl ou d'HBr (importantes fumées blanches surtout dans le cas d'HBr) Déclenchement de l'AU : arrêt du transfert » sur le scénario « AM_33.5B – Fuite et épandage de liquides pouvant entraîner la dispersion de vapeurs toxiques (cas de l'HBr) » :
 - efficace, compte tenu de l'absence de dimensionnement et d'évaluation du niveau de confiance de la MMR (partie humaine et technique) ;
 - maintenue, compte tenu des défaillances de réalisation et formalisation des formations identifiées et de maintenance préventive prédéfinie pour l'ensemble des éléments de la MMR
 - testée, compte tenu de l'absence de test prédéfini et réalisé pour l'ensemble de la MMR (partie humaine et technique) ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société DSM Nutritional Products France désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Boulevard d'Alsace, Village-Neuf, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 :

- **Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté Ministériel du 29 septembre 2009 susvisés :

« Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. »

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

A Colmar, le 5 juillet 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général p

SIGNÉ

Augustin CELLARD